N°9 – 19.11.2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION	: 13 novembre 2024
DATE D'AFFICHAGE	: 13 novembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS	: 29
En exercice	: 29
Présents	: 23
Votants	: 29
Absents excusés	: 6
Absents	: 0

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à vingt heures et trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DANTEC Benoît.

Étaient présents :
M DANTEC Benoît, Mme CITADELLE-VELIN Kelly, M REGNIER Benjamin, Mme MOINE Nathalie, M CLAUDIN Michel, Mme MICHIELS Marielle, M AIT TABET Ali, Mme JOBELIN Coralie, M FEMY Benjamin, Mme GAUDARD Isabelle, M BAUDIN Lionel, Mme RUAS Nadia, M ARNAUD Lionel, Mme RAMASSAMY Sylotte, M IZRI Stéphane, Mme LUCE-DUBAS Isabelle, Mme DA SILVA SAPATEIRO Katia, M ELIACIN Olivier, M LACHAIZE Rodolphe, Mme MALEJACQ Sabrina, M LEMAIRE Thierry, Mme POULIZAC Virginie, HEYNE Bruno.

Absents excusés :
Mme AUBERT Aurélie ayant donné pouvoir à M REGNIER Benjamin,
M RAFAKI Fahd ayant donné pouvoir à Mme CITADELLE-VELIN Kelly,
Mme FLOC'H Annie ayant donné pouvoir à Mme GAUDARD Isabelle,
M ZULIANI Eric ayant donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M BADJI Sofiane ayant donné pouvoir à M BAUDIN Lionel,
M DELPORTE – FONTAINE Christophe donne pouvoir à M LEMAIRE Thierry.

Monsieur DANTEC Benoît constate le quorum et propose au vote un(e) secrétaire de séance :
Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

L'ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.
Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.131-1 et s. et L.153-1 et s. ou les articles L.103-2 et s,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 novembre 2004, modifié le 30 novembre 2007 et le 2 décembre 2016, la révision simplifiée en date du 23 septembre 2011, révisé en date du 16 septembre 2021 et mis à jour le 17 juillet 2023 et modifié depuis,

Vu la délibération n°8 du 19 novembre 2024 approuvant la régularisation du PLU conformément à l'invitation du tribunal administratif de MELUN dans son jugement du 5 juillet 2024 n°2201603,

Considérant que la commune de Saint-Pathus est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 septembre 2021 et dont les objectifs issus de son PADD sont :

1 – Maîtriser le développement urbain et répondre à l'ensemble des parcours résidentiels
- Moduler la démographie
- Offrir un choix plus large de types d'habitat
- Assurer la maîtrise de l'urbanisation

2 – Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie
- Dynamiser la vie locale et renforcer l'identité communale
- Équiper la commune
- Protéger les sites remarquables et l'environnement
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques
- Participer à la lutte contre le changement climatique et aux économies d'énergies pour une urbanisation vertueuse.

3 – Développer le potentiel économique local
- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques.
- Aménager un territoire propice au développement économique et commercial.
- Développer l'accessibilité et les transports.

Considérant que par requête introductive d'instance enregistrée le 17 février 2022, Madame Moine a demandé au Tribunal administratif de Melun de bien vouloir annuler la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pathus a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (instance n°2201603).

Considérant que par jugement en date du 05 juillet 2024, notifié le 24, tribunal a décidé de sursoir à statuer « *jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification au présent tribunal d'une nouvelle délibération du conseil municipal approuvant le PLU, tel qu'il a été modifié à la suite de l'enquête publique, et régulièrement adoptée après que les élus aient pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier* »,

Considérant que par délibération ce jour, le conseil municipal a accepté de régulariser le document d'urbanisme en approuvant la délibération attendue par le Tribunal,
Considérant que si la juridiction devait admettre la légalité du document d'urbanisme alors approuvé, celui-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révisé,

Considérant que les orientations du PLU actuel, sous réserve que sa légalité soit confirmée par le tribunal, ne sont plus partagées par la nouvelle équipe municipale qui entend réorienter la politique de la ville en matière d'aménagement.

Considérant en outre, que le PLU ne prend pas en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires et notamment celles de l'arrêté du 22/03/2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être règlementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Considérant que le conseil municipal entend réaffirmer ses nouveaux objectifs urbains et notamment :

- Le respect des objectifs nationaux de sobriété foncière, de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité.
- La mise en œuvre, par une ouverture maîtrisée à l'urbanisation, d'un véritable parcours résidentiel pour les habitants de la commune.

- La garantie que le niveau d'équipements publics de la commune répondra aux besoins des futurs usagers et habitants de la commune.

- La préservation des éléments identitaires du patrimoine de la commune.

Vu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PRESCRIT** sur l'ensemble du territoire communal la révision du PLU eu égard aux objectifs poursuivis rappelés plus haut,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure de révision,

- **DEFINIT** les modalités de la concertation préalable tout au long de l'élaboration du projet de PLU et notamment :
 - Information sur le site internet de la commune de l'état d'avancement de la procédure,
 - Organisation de 2 réunions publiques à l'initiative du maire,
 - Mise à disposition d'un registre électronique de concertation, dont une version papier figurera en mairie, de nature à permettre aux citoyens de faire valoir leurs observations.

- **DEMANDE** l'association des services de l'Etat en application des dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme,

- **DEMANDE** conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour le suivi de la procédure,

SOLLICITE une compensation de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire tout marché relatif à l'élaboration du PLU,

- **PRECISE** que les dépenses liées à l'élaboration du PLU seront inscrites au budget communal.

La présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et fera l'objet des formalités de publicité prévues aux articles R.153-20 et -21 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Fait et délivré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,
Saint-Pathus, le 21 novembre 2024

La Secrétaire,
Kelly CITADELLE-VELIN

Le Maire,
Benoît DANTEC

MAIRIE DE SAINT-PATHUS ★ Seine et Marne ★

Accusé de réception en préfecture
077-217704303-20241121-N9-19-11-2024-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024